

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.US.03.01	États-Unis
	Mai 2021	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits dérivés d'origine animale, non destinés à la consommation humaine ou animale	/	États Unis

II. Certificat non négocié

Code AFSCA titre du certificat

EX.PFF.US.03.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits dérivés d'origine animale, non destinés à la consommation humaine ou animale 3 p.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits dérivés d'origine animale, non destinés à la consommation humaine ou animale

1. Comme prévu à l'article 17 de la [Convention du 16 janvier 2014 entre l'État fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine](#), l'AFSCA délivre tous les certificats sanitaires exigés pour les sous-produits animaux et les produits dérivés, y compris les certificats sanitaires pour les sous-produits animaux et les produits dérivés qui tombent sous la compétence du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et de l'AFMPS.
2. Pour l'importation de produits d'origine animale aux USA, une autorisation d'importation de l'USDA-APHIS (US Department of Agriculture - Animal and Plant Health Inspection Service) est généralement requise. Vous trouverez davantage d'informations concernant l'autorisation d'importation sur le site internet de l'USDA :
http://www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_import/animal_imports_anproducts.shtml
L'autorisation d'importation précise si l'envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire et, le cas échéant, quelles déclarations doivent y être reprises.

Lors de sa demande d'obtention du certificat (EX.PFF.US.03.01), l'opérateur doit présenter une copie de l'autorisation d'importation valable pour les produits de l'envoi et reprendre en anglais, dans la partie 2 du certificat, les déclarations telles que demandées dans l'autorisation d'importation.

3. L'opérateur doit aussi joindre à sa demande d'obtention du certificat les preuves nécessaires attestant qu'il est satisfait aux déclarations demandées. En fonction de la nature de la déclaration, ces garanties peuvent comprendre :
 - Une copie d'un document commercial conformément au Règlement (EU) n° 142/2011 ou d'un certificat sanitaire qui indique la nature, le traitement et, le cas échéant, l'origine des ingrédients d'origine animale, et/ou
 - L'agrément/autorisation ou l'enregistrement de l'opérateur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, pour les exigences qui sont couvertes par la législation de l'UE.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.US.03.01	États-Unis
	Mai 2021	

Pour les exigences qui ne sont pas couvertes pas la législation de l'UE et qui ne peuvent pas être contrôlées par l'agent certificateur, l'opérateur doit présenter une attestation de l'autorité compétente (SPF ou AFMPS) confirmant qu'il est satisfait aux exigences concernées. L'autorité compétente peut, le cas échéant, imposer la présentation de documents supplémentaires et/ou une visite d'inspection comme condition à la délivrance de cette attestation.

Ci-dessous quelques exemples de déclarations pouvant être exigées, et la base sur laquelle cette déclaration peut être signée :

- Une déclaration concernant le pays de provenance des ingrédients d'origine animale (ex. « *fetal calf serum derived from bovine species that originated from Australia/and or New Zealand* ») :
Le cas échéant, l'opérateur doit présenter lors de sa demande les preuves nécessaires attestant de la provenance de ces ingrédients (un document commercial conformément au Règlement (EU) n° 142/2011 ou en cas d'importation des pays non membres de l'UE, un certificat sanitaire du pays de provenance et/ou un document sanitaire commun d'entrée).
- Une déclaration concernant le traitement que les produits d'origine animale ont subi (ex. « *the milk product in the exported material has been heated to a minimum of 72°C for 15 seconds followed by a second heating to a minimum of 72°C for 15 seconds* ») :
Le cas échéant, l'opérateur doit présenter lors de sa demande les preuves nécessaires attestant que les produits ont subi le traitement mentionné :
 - o si le traitement se fait chez l'opérateur : une copie du processus de production/traitement qui a été validé par le service public compétent (SPF ou AFMPS) si l'opérateur ne relève pas de la compétence de l'AFSCA, ou une déclaration du service public compétent (SPF ou AFMPS),
 - o si le traitement se fait chez des tiers : un document commercial conformément au Règlement (EU) n° 142/2011 ou en cas d'importation des pays non membres de l'UE : un certificat d'importation et/ou un document sanitaire commun d'entrée précisant le traitement appliqué, ou une déclaration de l'autorité compétente (si traitement en Belgique : SPF/AFMPS, ou si traitement chez un opérateur étranger : autorité compétente du pays concerné).
- Une déclaration selon laquelle les produits n'ont pas été exposés ou mélangés à d'autres matières d'origine animale (ex. « *was not exposed to or commingled with any other animal derived material* »). Le cas échéant, si l'opérateur ne relève pas de la compétence de l'AFSCA, une attestation du service public compétent (SPF ou AFMPS) confirmant qu'il est satisfait à cette condition est requise.

4. Le certificat doit toujours être signé par un vétérinaire officiel.